



REGLEMENT NUMERO 137-03-97
CONCERNANT LES NUISANCES

- ATTENDU QU'IL EST DANS L'INTERÊT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE QUE CETTE CORPORATION RÉGLEMENTE SUR L'ÉLIMINATION DES NUISANCES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ;
- ATTENDU LES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LE CODE MUNICIPAL;
- ATTENDU QU'AVIS DE MOTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT A RÉGULIÈREMENT ÉTÉ DONNÉ À UNE SÉANCE ANTÉRIEURE DE CE CONSEIL TENUE LE 6 NOVEMBRE 1996;

A CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER PIERRE IPPERSIEL,
IL EST APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER FRANÇOIS MAILLÉ,
ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIIT, SAVOIR:

ARTICLE 1. AUX FINS DU PRÉSENT RÈGLEMENT LES MOTS SUIVANTS SIGNIFIENT:

"APPAREIL" DÉSIGNE UN OBJET, MACHINE, DISPOSITIF, FORMÉ D'UN ASSEMBLAGE DE PIÈCES ET DESTINÉ À ÊTRE UTILISÉ POUR EXÉCUTER UN TRAVAIL OU PRODUIRE UN RÉSULTAT, SANS LIMITER LE SENS DE CE TERME, IL COMPREND POÊLE ET FOUR, RÉFRIGÉRATEUR, LAVEUSE, SÈCHEUSE, LAVE-VAISSELLE, CONGÉLATEUR, FOUR MICRO-ONDES, RADIO, TÉLÉVISEUR, CLIMATISEUR, BATTERIE DE VÉHICULE, RÉSERVOIR (EAU, HUILE, ESSENCE).

"DÉCHET" DÉSIGNE LES DÉCHETS SOLIDES AU SENS DU RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS SOLIDES (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14) TEL QU'AMENDÉ, ADOPTÉ SUIVANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2).

"MAUVAISE HERBE" S'ENTEND DES PLANTES DÉSIGNÉES ET CONSIDÉRÉES COMME MAUVAISES HERBES PAR LE RÈGLEMENT SUR LES MAUVAISES HERBES (R.R.Q. 1981, c. A-2, r.1) ADOPTÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES ABUS PRÉJUDIABLES À L'AGRICULTURE (L.R.Q., c. A-2).

"OFFICIER" OU "INSPECTEUR" DÉSIGNE LA PERSONNE NOMMÉE PAR RÉOLUTION DU CONSEIL POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

"VÉHICULE AUTOMOBILE" DÉSIGNE TOUT VÉHICULE AU SENS DU CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 2. CONSTITUE UNE NUISANCE LE FAIT DE CONSERVER, DE GARDER OU DE LAISSER À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT, DE LA FERRAILLE, DES PIÈCES OU PARTIE DE VÉHICULE AUTOMOBILE, D'INSTRUMENT AGRICOLE, COMMERCIAL OU INDUSTRIEL, D'APPAREIL USAGÉS OU HORS D'USAGE AINSI QUE DU BOIS AUTRE QUE CELUI DESTINÉ AU CHAUFFAGE, À LA CONSTRUCTION OU À UN AUTRE USAGE LORSQU'IL EST EMPLILÉ OU CORDÉ.



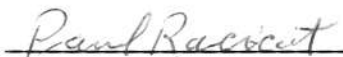
- ARTICLE 3. CONSTITUE UNE NUISANCE LE FAIT DE CONSERVER, DE GARDER OU D'ACCUMULER SUR UN TERRAIN, DES BOUTEILLES, CANNES, CANNETTES, BIDONS VIDÉS DE LEUR CONTENU ORIGINAL, DES PNEUS HORS D'USAGE, DU VIEUX PAPIER OU DES DÉCHETS DE QUELQUE NATURE, SAUF SUR UN TERRAIN UTILISÉ AUX FINS D'ACCUMULER LES OBJETS CI-DEVANT LORSQUE LES PERMIS REQUIS PAR LA LOI SONT EN VIGUEUR.
- ARTICLE 4. CONSTITUE UNE NUISANCE LE FAIT DE CONSERVER, GARDER OU LAISSER SUR UN TERRAIN UN OU DES VÉHICULES AUTOMOBILES FABRIQUÉS DEPUIS PLUS DE SEPT (7) ANS, NON IMMATRICULÉS POUR L'ANNÉE COURANTE ET HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT.
- ARTICLE 5. CONSTITUE UNE NUISANCE LE FAIT DE LAISSER CROÎTRE SUR UN TERRAIN DES BROUSSAILLES ET DES MAUVAISES HERBES.
- ARTICLE 6. CONSTITUE UNE NUISANCE LE FAIT DE LAISSER CROÎTRE DES HERBES RÉPUTÉES MAUVAISES OU NON À UNE HAUTEUR EXCÉDANT VINGT CENTIMÈTRES (20 CM).
LE PRÉSENT ARTICLE TROUVE EXCEPTION POUR LES PLANTES CULTIVÉES SUR UNE TERRE AGRICOLE, UN POTAGER, DANS UN AMÉNAGEMENT PAYSAGER OU DANS UN BOISÉ.
LE PRÉSENT ARTICLE NE S'APPLIQUE PAS AUX HERBES OU PLANTES CROISSANT DANS UN BOISÉ, UN MARAIS OU MARÉCAGE, UN ROCHER, SUR DES PENTES ABRUPTES, C'EST-À-DIRE DES PENTES AYANT UN DEGRÉ D'INCLINAISON DE PLUS DE QUARANTE-CINQ POURCENT (45%), ET EN BORDURE D'UN COURS D'EAU À UNE DISTANCE DE MOINS DE TROIS MÈTRES (3 M) DE LA LIGNE DES HAUTES EAUX, LORSQU'AUCUNE RÉSIDENCE N'EST ÉRIGÉE DANS UN RAYON DE CENT MÈTRES (100 M).
- ARTICLE 7. CONSTITUE UNE NUISANCE LE FAIT DE JETER OU DE DÉPOSER OU DE LAISSER SUBSTITUER DES CENDRES, DU PAPIER, DES DÉCHETS, DES IMMONDICES, DES ORDURES, DES DÉTRITUS, FERRAILLES, BOUTEILLES VIDES ET AUTRES MATIÈRES, OBJETS NUISIBLES OU SUBSTANCES NAUSÉABONDES, AINSI QUE DES REBUTS DE MACHINERIE, D'AUTOMOBILES OU AUTRES REBUTS OU DÉCHETS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DANS LES RUES, ALLÉES, COURS ET TERRAINS PUBLICS OU PRIVÉS, PLACES PUBLIQUES, EAUX ET COURS D'EAU MUNICIPAUX.
- ARTICLE 8. LES FOSSES D'AISANCE ET LES SYSTÈMES D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES DOIVENT ÊTRE CONFORMES AU RÈGLEMENT SUR LES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (R.R.Q. 1981, c. Q-2 R. 8) ET ÊTRE ENTRETENUS SUIVANT LES DISPOSITIONS DE CE RÈGLEMENT.
- ARTICLE 9. CONSTITUE UNE NUISANCE LE FAIT DE SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC. CONSTITUE NOTAMMENT UNE NUISANCE, POUR LAQUELLE LE PROPRIÉTAIRE OU LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE EST RESPONSABLE, LE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL OU VOLONTAIRE DU CHARGEMENT DU VÉHICULE SUR LE DOMAINE PUBLIC.




- ARTICLE 10. CONSTITUE UNE NUISANCE, POUR LAQUELLE LE PROPRIÉTAIRE OU LE CONDUCTEUR EST RESPONSABLE, LE FAIT DE CONDUIRE UN VÉHICULE LORSQUE LES PNEUS, L'ÉQUIPEMENT OU UNE AUTRE PARTIE DU VÉHICULE RÉPAND OU LAISSE TOMBER SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA TERRE, DE LA BOUE, DU FUMIER, DE L'HUILE, DU CARBURANT OU TOUTE AUTRE MATIÈRE.
- ARTICLE 11. CONSTITUE UNE NUISANCE LE FAIT DE SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC EN Y APPOSANT DE LA PEINTURE, EN INSCRIVANT DES GRAFFITIS OU EN MARQUANT, EN CONTRAVENTION À LA LOI, PAR QUELQUE MOYEN QUE CE SOIT, DES OBJETS DU DOMAINE PUBLIC.
- ARTICLE 12. TOUTE PERSONNE QUI SOUILLE LE DOMAINE PUBLIC DOIT NETTOYER L'OBJET SOUILLÉ AFIN DE LE REMETTRE DANS SON ÉTAT ANTÉRIEUR. À DÉFAUT, CETTE PERSONNE DEVIENT DÉBITEUR ENVERS LA MUNICIPALITÉ DU COÛT DU NETTOYAGE EFFECTUÉ PAR ELLE.
- ARTICLE 13. LE PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DE TOUT ANIMAL QUI MEURT DANS LA MUNICIPALITÉ DOIT VOIR À LE FAIRE ENTERRER OU À EN DISPOSER DE TOUTE MANIÈRE AUTORISÉE PAR LA LOI, ET LE DÉFAUT DE CE FAIRE CONSTITUE UNE NUISANCE ET UNE CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT. TOUT EMPLOYÉ DE LA MUNICIPALITÉ EST AUTORISÉ À LE FAIRE ENTERRER AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DANS LE CAS OÙ CE DERNIER NE LE FAIT PAS ENTERRER DÈS LA DEMANDE QUI LUI EN EST FAITE PAR L'OFFICIER MUNICIPAL.
- ARTICLE 14. CONSTITUE UNE NUISANCE LE FAIT DE FAIRE USAGE OU DE PERMETTRE QUE SOIT FAIT USAGE D'UN APPAREIL PROPRE À PRODUIRE OU REPRODUIRE DES SONS, DE FAÇON À CAUSER UN BRUIT EXCESSIF OU INSOLITE ET À NUIRE AU BIEN-ÊTRE, AU CONFORT ET AU REPOS DES PERSONNES DU VOISINAGE.
- ARTICLE 15. CONSTITUE UNE NUISANCE TOUT BRUIT EXCESSIF À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR DE TOUT ÉDIFICE.
- UN BRUIT EST EXCESSIF LORSQU'IL EXCÈDE À L'EXTÉRIEUR DES LIMITES DE LA PROPRIÉTÉ SUR LAQUELLE IL SE PRODUIT LE NIVEAU DE CINQUANTE (50) DÉCIBELS (DB(A)) ENTRE SEPT (7) HEURES ET VINGT-DEUX (22) HEURES OU DE QUARANTE (40) DÉCIBELS (DB(A)) ENTRE VINGT-DEUX (22) HEURES ET SEPT (7) HEURES LE LENDEMAIN.
- ARTICLE 16. UN CHIEN ABOYANT DE FAÇON RÉPÉTÉE, LE JOUR OU LA NUIT, DE MANIÈRE À INCOMMODER OU TROUBLER LE REPOS DE TOUTE PERSONNE DU VOISINAGE, EST CONSIDÉRÉ COMME NUISANCE ET LE PROPRIÉTAIRE OU LE GARDIEN DE TEL CHIEN EST PASSIBLE DES PÉNALITÉS ÉDICTÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT.
- LE PROPRIÉTAIRE OU LE GARDIEN DE TEL CHIEN DOIT PRENDRE LES MESURES APPROPRIÉES AFIN D'EMPÊCHER, LE CHIEN SOUS SA GARDE D'ABOYER DE FAÇON À INCOMMODER OU À TROUBLER LE REPOS DES PERSONNES DU VOISINAGE.
- ARTICLE 17. IL EST DU DEVOIR DE L'OFFICIER DE LA MUNICIPALITÉ, LEQUEL EST POUR LES FINS DU PRÉSENT RÈGLEMENT REVÊTUS DE TOUS LES POUVOIRS CONFÉRÉS À L'INSPECTEUR MUNICIPAL, D'APPLIQUER TOUTES LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT, ET IL EST PAR LES PRÉSENTES PERSONNELLEMENT AUTORISÉ À VISITER ET À EXAMINER TOUTE MAISON, AINSI QUE TOUT TERRAIN, PROPRIÉTÉ OU BÂTISSE DANS LA MUNICIPALITÉ; ET TOUTE PERSONNE QUI CRÉE CAUSE OU OCCASIONNE UN EMPÊCHEMENT, OPPOSITION OU OBSTRUCTION À L'OFFICIER MUNICIPAL DANS L'EXERCICE DE SON DEVOIR COMME SUSDIT, COMMET UNE INFRACTION ET EST PASSIBLE DES PÉNALITÉS DU PRÉSENT RÈGLEMENT.



- ARTICLE 18. LE PROPRIÉTAIRE, LE LOCATAIRE ET TOUT OCCUPANT D'UN IMMEUBLE SUR LEQUEL SUBSISTE OU SE TROUVE UNE NUISANCE AU SENS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET TOUTE PERSONNE QUI CAUSE, PRODUIT OU EST RESPONSABLE D'UNE NUISANCE, COMMET UNE INFRACTION ET EST PASSIBLE DES PÉNALITÉS ÉDICTÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT. IL EST RESPONSABLE DE FAIRE DISPARAÎTRE LA NUISANCE.
- ARTICLE 19. TOUT PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE ET OCCUPANT D'UN TERRAIN OU D'UNE BÂTISSE DOIT PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES POUR TENIR EN BON ÉTAT DE PROPRIÉTÉ SES MAISONS, COUR ET DÉPENDANCES, ET IL DOIT OBTEMPÉRER AUX AVIS DE L'OFFICIER MUNICIPAL LUI ORDONNANT DE NETTOYER TELLES PROPRIÉTÉ, COUR OU DÉPENDANCES.
- ARTICLE 20. À DÉFAUT PAR LE PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT DE FAIRE DISPARAÎTRE TOUTE NUISANCE SUITE À UNE MISE EN DEMEURE À CET EFFET, LE CONSEIL PEUT AUTORISER TOUTE POURSUITE JUDICIAIRE À CET EFFET, TANT CIVILE QUE PÉNALE AINSI QUE SUIVANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2).
- ARTICLE 21. DANS LE CAS OÙ L'ON NE PEUT TROUVER LE PROPRIÉTAIRE D'UN TERRAIN ET QUE PERSONNE NE REPRÉSENTE LE PROPRIÉTAIRE, LE CONSEIL PEUT AUTORISER QU'UNE REQUÊTE SOIT PRÉSENTÉE À LA COUR SUPÉRIEURE AFIN D'OBTENIR UNE ORDONNANCE POUR REMÉDIER À LA SITUATION ET RÉCLAMER LE COÛT DES MESURES REQUISES DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT, CES FRAIS ÉTANT ASSIMILÉS À DES TAXES MUNICIPALES.
- ARTICLE 22. LES DISPOSITIONS DE TOUT RÈGLEMENT PORTANT SUR LE MÊME OBJET, ADOPTÉ SUIVANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2), ONT PRÉSÉANCE SUR LE PRÉSENT RÈGLEMENT.
- ARTICLE 23. TOUTE CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT REND LE DÉLINQUANT PASSIBLE D'UNE AMENDE, AVEC OU SANS FRAIS, ET À DÉFAUT DU PAIEMENT IMMÉDIAT DE LADITE AMENDE, AVEC OU SANS FRAIS, SELON LE CAS, SANS PRÉJUDICE DES AUTRES RECOURS QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉS CONTRE LUI; LE MONTANT DE LADITE AMENDE DEVANT ÊTRE FIXÉS PAR LE JUGE OU LE TRIBUNAL COMPÉTANTS, À LEUR DISCRÉTION; MAIS LADITE AMENDE NE DOIT PAS ÊTRE, AVEC OU SANS FRAIS, POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE, DE MOINS DE DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) NI PLUS DE MILLE DOLLARS (1000,00\$) POUR UNE PREMIÈRE INFRACTION ET DE MOINS DE CINQ CENTS DOLLARS (500,00\$) NI DE PLUS DE DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00\$) POUR UNE DEUXIÈME INFRACTION. POUR UNE PERSONNE MORALE, L'AMENDE NE DOIT PAS ÊTRE DE MOINS DE QUATRE CENTS DOLLARS (400,00\$) NI DE PLUS DE DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00\$) POUR UNE PREMIÈRE INFRACTION ET DE MOINS DE MILLE DOLLARS (1 000,00\$) NI PLUS DE QUATRE MILLE DOLLARS (4 000,00\$) POUR UNE DEUXIÈME INFRACTION.
- ARTICLE 24. LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.


PAUL RACICOT, MAIRE


GILLES GIGNAC,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

ADOPTÉ LE: 5 MARS 1997